
COMMUNE DE CONQUES-SUR-ORBIEL - 11600

ARRÊTE N° AD/2022/52

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3

DU PLU DE LA COMMUNE DE CONQUES-SUR-ORBIEL

Le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de Conques-sur-Orbiel, en date du 24 Mai 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) :

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel pour les motifs suivants :

- Permettre l'accueil du nouveau groupe scolaire sur le secteur « La Gardie » suite aux événements catastrophiques de 2018, via une modification de l'O.A.P (Orientation d'Aménagement et Programmation) de ce secteur situé en zone AU actuellement ;

- La création d'une nouvelle zone d'habitat sur le secteur « Combe Aurtol » pour répondre à la dynamique géographique de la zone AU0 sur laquelle ce secteur est situé, pour la faire évoluer en zone AU, permettant l'urbanisation du site ; En effet, suite aux inondations d'Octobre 2018, et aux démolitions de 18 maisons, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur afin de compenser la perte de zones construites. Également, la prise en compte des objectifs du SCOT en cours de révision qui prévoit une évolution démographique de la commune de 500 habitants supplémentaires d'ici 2040.

- La prise en compte des préconisations de l'étude de recomposition urbaine (lancée en 2019, suite aux intempéries) via la création d'une O.A.P sur le secteur « Combe Aurtol ».

Considérant, que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :
- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification dite de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Conques-sur-Orbiel est engagée en vue de :

- Modifier l'orientation d'aménagement et Programmation (O.A.P) du secteur « La Gardie » (zone AU)
- Modifier le règlement graphique de la zone AU0 du secteur « Combe Aurtol » pour le faire évoluer en zone AU
- Créer une O.A.P sur le secteur « Combe Aurtol »

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

Ce projet sera ensuite notifié aux Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code, afin de recueillir leur avis.

Article 3 :

Le projet de modification du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera ensuite soumis à une enquête publique.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, avant d'être adoptée définitivement par le conseil municipal, le projet de modification pourra éventuellement être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, et du rapport du commissaire-enquêteur. La délibération approuvant la modification du PLU deviendra exécutoire dans les conditions définies par les articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Une concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée du projet de modification du PLU, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner des observations accessibles en Mairie de Conques-sur-Orbiel, aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Article 6 :

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

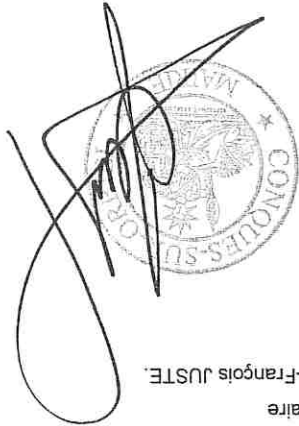
Article 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Conques-sur-Orbiel, le 19 Mai 2022

Le Maire

Jean-François JUSTE.



Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Compte tenu de la transmission en Préfecture le
- Informé qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Janvier 1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211100995-20220519-AD-2022-52-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2022
Affichage 19/05/2022